

# DÉLIBÉRATION n° CA-20-11-2020-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 novembre 2020



Mode d'évaluation  
Critères de choix et barème applicables  
Prime d'encadrement doctorale et de recherche 2021

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'article 5 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;
- Vu la délibération n° 20201119-2 adoptée par la Commission de la Recherche en date du 19 novembre 2020 portant avis favorable à l'unanimité au choix du mode d'évaluation par l'instance nationale pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de l'année 2021 ;
- Vu la délibération n° 20201119-3 adoptée par la Commission de la Recherche en date du 19 novembre 2020 portant avis favorable à l'unanimité aux critères de choix applicables à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de l'année 2021 ;
- Vu la délibération n° 20201119-4 adoptée par la Commission de la Recherche en date du 19 novembre 2020 portant avis favorable à l'unanimité au barème applicable à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de l'année 2021 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1.1 : Mode d'évaluation

Le mode d'évaluation par l'instance nationale de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour l'année 2021 est approuvé.

### Article 1.2 : Décompte des voix

Le mode d'évaluation par l'instance nationale est adopté à l'unanimité.

### Article 2.1 : Critères de choix

La reprise des critères émis par l'instance nationale et traduits sous forme d'une note générale A, B ou C est approuvée :

- Les publications et productions scientifiques (P) ;
- L'encadrement doctoral et scientifique (E) ;
- La diffusion des travaux (D) ;
- Les responsabilités scientifiques (R).

Les critères de choix retenus par l'instance nationale sont approuvés :

- Attribution de la PEDR à tous les candidats classés A par l'instance nationale ;
- Attribution de la PEDR à tous les candidats classés B par l'instance nationale ;
- Non attribution de la PEDR à tous les candidats classés C par l'instance nationale.

### Article 2.2 : Barème

Le barème applicable à l'attribution de la PEDR est approuvé :

- 4.300 € (quatre mille trois cents euros) pour les Professeurs des Universités et les Maîtres de conférences ;
- 6.000 € (six mille euros) pour les enseignants-chercheurs titulaires d'une chaire mixte ;
- 6.000 € (six mille euros) pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF (membres juniors) ;
- 10.000 € (dix mille euros) pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF (membres seniors) ;
- 4.300 € (quatre mille trois cents euros) pour les lauréats d'une distinction scientifique.

### Article 2.3 : Décompte des voix

Les critères de choix retenus par l'instance nationale et le barème applicables à l'attribution de la PEDR sont adoptés à l'unanimité.

Page 1 sur 2

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2020  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

25. NOV. 2020

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Clémentine des Universités, le 25 novembre 2020.  
Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



## **Commission de la Recherche**

**Jeudi 19 novembre 2020**

-----

### **Note sur la Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche "PEDR" 2021.**

Le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche indique dans son article 3, que les dossiers de candidature à la PEDR font l'objet :

- ✓ soit « d'un avis de l'instance nationale d'évaluation compétente (sections du CNU) » ;
- ✓ soit « d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs (...) conformément à la proposition de la commission de la recherche (...). Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ».

**Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2021, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 19 novembre 2020 d'opter pour l'avis de l'instance nationale, comme précédemment.**

Le même décret prévoit en son article 5, que le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission Recherche, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La définition des critères et la détermination des montants des PEDR sont décidées librement par les établissements. Ils disposent d'une liberté d'appréciation sur ce point.

Les montants doivent toutefois respecter les plafonds et planchers prévus dans l'arrêté du 30 novembre 2009 et rappelés dans la circulaire du 18 février 2014.

- ✓ Pour les personnels ayant une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique : le montant annuel est compris entre 3 500 € et 15 000 €
- ✓ Pour les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche le taux maximum est fixé à 25 000 € annuels
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF : le taux maximum est fixé à 15 000 € annuels et le taux minimum attribué aux membres juniors est de 6 000 € annuels et de 10 000 € annuels pour les membres seniors

**Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2021, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 19 novembre 2020 d'adopter les critères de choix et le barème suivant :**

### **Critères de choix**

Reprise des critères émis par l'instance national et traduits sous forme d'une note générale A, B ou C :

- ✓ les publications et productions scientifiques (P)
- ✓ l'encadrement doctoral et scientifique (E)
- ✓ la diffusion des travaux (D)
- ✓ les responsabilités scientifiques (R).

### **Barème**

- ✓ Pour les professeurs des universités et les maîtres de conférences : 4 300 €
- ✓ Pour les titulaires d'une chaire-mixte : 6 000 €
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF :
  - pour les membres juniors : 6 000 €
  - pour les membres seniors : 10 000 €
- ✓ Pour les lauréats d'une distinction scientifique : 4 300 €

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	19/11/2020
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20201119-2	PEDR	Principes d'attribution de la PEDR 2021	Approbation de la proposition d'opter pour l'avis de l'instance nationale			22	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA
20201119-3	PEDR	Principes d'attribution de la PEDR 2021	Approbation de la proposition d'adopter les critères de choix : reprise des critères émis par l'instance nationale et traduits sous forme d'une note générale A, B ou C : les publications et productions scientifiques (P), l'encadrement doctoral et scientifique (E), la diffusion des travaux (D), les responsabilités scientifiques (R)			22	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA
20201119-4	PEDR	Principes d'attribution de la PEDR 2021	Approbation de la proposition d'adopter le barème : pour les professeurs des universités et les maîtres de conférences : 4 300 €, pour les titulaires d'une chaire-mixte : 6 000 €, pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF : pour les membres juniors : 6 000 €, pour les membres seniors : 10 000 €, pour les lauréats d'une distinction scientifique : 4 300 €			22	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2020  
Le président de séance

Thomas ROGAUME

